

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2011, 28 septembre 2011

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (R.R.Q., c. A-13.3, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QUE le projet de règlement annexé au présent décret est issu de la fusion de deux projets de règlement qui, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2011 et du 29 juin 2011, avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de leur publication;

ATTENDU QUE ces projets de règlement ont été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le projet de règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 17 du Règlement sur l'aide financière aux études (c. A-13.3, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **17.** Les exemptions applicables, aux fins du calcul de la contribution des parents ou du répondant, sont les suivantes :

1^o 2 881 \$ pour chaque enfant des parents ou du répondant autre que l'étudiant qui, étant mineur, est célibataire et n'a pas d'enfant ou, étant majeur, poursuit des études à temps plein et est réputé résider chez ses parents ou son répondant au sens de l'article 31 ou réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant;

2^o 2 444 \$ si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47. ».

2. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** Aux fins du calcul de la contribution du conjoint, une exemption de 2 444 \$ est accordée si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47. ».

3. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 174 \$ » par le montant « 179 \$ ».

4. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o « 176 \$ »;

2^o « 176 \$ »;

3^o « 203 \$ »;

4^o « 388 \$ »;

5^o « 443 \$ »;

6^o « 203 \$ ».

5. L'article 29.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.1.** Une allocation pour matériel d'appui à la formation est accordée, sur demande, à l'étudiant qui est admissible à un prêt.

Le montant de l'allocation accordée à l'étudiant sous forme de prêt est de 150 \$ par période de 4 mois.

Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière aux études. ».

6. L'article 29.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 16,65 \$ » par le montant « 70,83 \$ ».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 345 \$ » et « 758 \$ » par les montants « 354 \$ » et « 778 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 138 \$ » et « 551 \$ » par les montants « 147 \$ » et « 571 \$ ».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 62 \$ » par le montant « 64 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 175 \$ » par le montant « 180 \$ ».

9. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 257 \$ » et « 1 196 \$ » par les montants « 264 \$ » et « 1 228 \$ ».

10. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 89 \$ » par le montant « 91 \$ ».

11. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 234 \$ » par le montant « 240 \$ ».

12. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 67 \$ » et « 536 \$ » par les montants « 69 \$ » et « 552 \$ ».

13. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 13 937 \$ »;

2^o « 13 937 \$ »;

3^o « 18 313 \$ ».

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa par les montants suivants :

1^o « 3 756 \$ »;

2^o « 4 753 \$ »;

3^o « 5 755 \$ ».

14. L'article 74 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **74.** Est dans une situation financière précaire l'emprunteur dont les revenus visés aux annexes I et II sont inférieurs, par mois, au montant obtenu en multipliant le salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) par 160,21, si l'emprunteur prévoit qu'ils seront tels pendant les 5 mois subséquents. »;

2^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 234 \$ » et « 117 \$ » par les montants « 240 \$ » et « 120 \$ ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

« **74.1.** Est également dans une situation financière précaire l'emprunteur dont le versement mensuel requis pour lui permettre d'acquitter le solde du capital et des intérêts de son prêt dans un délai de 180 mois suivant la fin de sa période d'exemption partielle est supérieur au versement mensuel minimum que sa situation lui permet d'effectuer, si l'emprunteur prévoit que cette situation sera telle pendant les 5 mois subséquents.

Aux fins de l'application du premier alinéa, le montant du versement mensuel minimum est calculé en multipliant les revenus mensuels de l'emprunteur visés aux annexes I et II par le pourcentage obtenu en effectuant les opérations suivantes :

1^o soustraire des revenus mensuels de l'emprunteur visés aux annexes I et II le montant calculé conformément à l'article 74;

2^o diviser le montant obtenu selon le paragraphe 1^o par le nombre 25 000 majoré, le cas échéant, de 7 500 pour chaque enfant de l'emprunteur et de 10 000 si l'emprunteur est sans conjoint et si lui et son enfant cohabitent;

3^o additionner 0,02 au nombre obtenu selon le paragraphe 2^o.

Malgré le deuxième alinéa, le montant du versement mensuel minimum ne peut excéder 20 % des revenus mensuels de l'emprunteur visés aux annexes I et II.

Le taux d'intérêt applicable au calcul du versement mensuel requis pour permettre à l'emprunteur d'acquitter le solde du capital et des intérêts de son prêt dans le délai prévu au premier alinéa est un taux variable qui fluctue de la façon prévue à l'article 73. ».

16. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 60 » par le nombre « 120 » et par l'addition, à la fin de cet alinéa, de « , s'il est dans une telle situation au moment de sa demande »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « au taux prévu dans l'entente de remboursement » par « au taux prévu à l'article 73 »;

4^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Toutefois, l'emprunteur visé à l'article 74.1 doit, durant toute période où il est reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire, effectuer auprès de son établissement financier le versement mensuel minimum calculé selon le deuxième alinéa de cet article. ».

17. L'article 76 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas visé à l'article 74.1, l'emprunteur ne peut être reconnu de nouveau comme un emprunteur dans une situation financière précaire s'il a fait défaut d'effectuer un versement mensuel exigible en application du quatrième alinéa de l'article 75. ».

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre « 24 » par le nombre « 60 ».

18. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 2 805 \$ » et « 2 101 \$ » par les montants « 2 881 \$ » et « 2 158 \$ ».

19. L'article 85 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

« 3^o les frais de transport. ».

20. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 2,14 \$ »;

2^o « 3,19 \$ »;

3^o « 162,13 \$ ».

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,38 \$ » par le montant « 10,66 \$ ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87, de l'article suivant :

« **87.1.** L'étudiant se voit allouer, par trimestre, à titre de frais de transport, un montant de 364 \$ s'il étudie dans une région périphérique mentionnée au troisième alinéa de l'article 40. ».

22. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 86 et 87 » par « 86, 87 et 87.1 ».

23. L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 8 000 \$ » par le montant « 13 500 \$ ».

24. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **ANNEXE I**
(a. 1, 8, 9 et 74)

Les revenus d'emploi de l'étudiant, pour l'année civile qui se termine durant l'année d'attribution en cours, sont constitués des éléments suivants : ».

25. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« ANNEXE II

(a. 1 et 74)

Les autres revenus de l'étudiant, pour l'année civile qui se termine durant l'année d'attribution en cours, sont constitués des éléments suivants : ».

26. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE III

(a. 12)

CONTRIBUTION DES PARENTS,
DU RÉPONDANT OU DU CONJOINT

Contribution des parents ou du répondant	
35 000 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 35 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	7 030 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	9 930 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	13 830 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du parent ou du répondant sans conjoint	
30 000 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 30 000 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	7 030 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	9 930 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	13 830 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du conjoint	
28 000 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 28 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	7 030 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	9 930 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	13 830 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

».

27. Nonobstant l'article 1 du présent règlement, pour l'année d'attribution 2011-2012, l'article 17 du Règlement sur l'aide financière aux études se lit comme suit :

« **17.** Les exemptions applicables, aux fins du calcul de la contribution des parents ou du répondant, sont les suivantes :

1^o 15 274 \$, si les parents de l'étudiant vivent ensemble ou si le répondant de l'étudiant est marié ou est uni civilement;

2^o 12 931 \$, si les parents de l'étudiant ne vivent plus ensemble, si l'un des parents de l'étudiant est décédé ou si le répondant de l'étudiant n'est pas marié ou n'est pas uni civilement;

3^o le moindre de 2 310 \$ ou 14 % du revenu brut, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), du parent dont le revenu brut est le moins élevé, si les 2 parents de l'étudiant ont des revenus;

4^o 2 444 \$ si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47.

En outre, une exemption de 2 881 \$ est accordée pour l'étudiant et pour chaque autre enfant des parents ou pour chaque enfant du répondant qui, étant mineur, est célibataire et n'a pas d'enfant ou, étant majeur, poursuit des études à temps plein et est réputé résider chez ses parents ou son répondant au sens de l'article 31 ou réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant. »

28. Nonobstant l'article 2 du présent règlement, pour l'année d'attribution 2011-2012, l'article 18 du Règlement sur l'aide financière aux études se lit comme suit :

« **18.** Une exemption de 12 931 \$ est accordée, aux fins du calcul de la contribution du conjoint.

Une exemption additionnelle de 2 444 \$ est accordée si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47. ».

29. Nonobstant l'article 6 du présent règlement, le montant alloué en application du deuxième alinéa de l'article 29.2 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1^o pour l'année d'attribution 2011-2012 : 16,65 \$ par unité;

2^o pour l'année d'attribution 2012-2013 : 27,50 \$ par unité;

3^o pour l'année d'attribution 2013-2014 : 38,33 \$ par unité;

4^o pour l'année d'attribution 2014-2015 : 49,17 \$ par unité;

5^o pour l'année d'attribution 2015-2016 : 60,00 \$ par unité.

30. Nonobstant l'article 13 du présent règlement, le montant alloué en application du 3^o paragraphe du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1^o pour l'année d'attribution 2011-2012 : 16 688 \$;

2^o pour l'année d'attribution 2012-2013 : 17 013 \$;

3^o pour l'année d'attribution 2013-2014 : 17 338 \$;

4^o pour l'année d'attribution 2014-2015 : 17 663 \$;

5^o pour l'année d'attribution 2015-2016 : 17 988 \$.

31. Nonobstant l'article 20 du présent règlement, le montant alloué en application du 3^o paragraphe du premier alinéa de l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1^o pour l'année d'attribution 2011-2012 : 107,98 \$;

2^o pour l'année d'attribution 2012-2013 : 118,81 \$;

3^o pour l'année d'attribution 2013-2014 : 129,64 \$;

4^o pour l'année d'attribution 2014-2015 : 140,47 \$;

5^o pour l'année d'attribution 2015-2016 : 151,30 \$.

32. Nonobstant l'article 26 du présent règlement, le tableau prévu à l'annexe III du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1^o pour l'année d'attribution 2012-2013 :

Contribution des parents ou du répondant	
30 200 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 30 200 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	7 942 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	10 842 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	14 742 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent ou du répondant sans conjoint

25 200 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 25 200 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	7 942 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	10 842 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	14 742 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint

23 200 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 23 200 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	7 942 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	10 842 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	14 742 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

2^o pour l'année d'attribution 2013-2014 :

Contribution des parents ou du répondant

30 550 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 30 550 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	7 876 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	10 776 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	14 676 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent ou du répondant sans conjoint

25 550 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 25 550 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	7 876 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	10 776 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	14 676 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
23 550 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 23 550 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	7 876 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	10 776 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	14 676 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

3^o pour l'année d'attribution 2014-2015 :

Contribution des parents ou du répondant	
32 800 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 32 800 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	7 448 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	10 348 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	14 248 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent ou du répondant sans conjoint

27 800 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 27 800 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	7 448 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	10 348 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	14 248 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint

25 800 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 25 800 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	7 448 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	10 348 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	14 248 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

4^o pour l'année d'attribution 2015-2016 :

Contribution des parents ou du répondant

33 800 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 33 800 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	7 258 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	10 158 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	14 058 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent ou du répondant sans conjoint

28 800 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 28 800 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	7 258 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	10 158 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	14 058 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint

26 800 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 26 800 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	7 258 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	10 158 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	14 058 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

33. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2011-2012, à l'exception des articles 5, 19, 21, 22, 23, 26 et 32 qui s'appliquent à compter de l'année d'attribution 2012-2013 ainsi que du paragraphe 1^o de l'article 14, des articles 15, 16 et 17, qui s'appliquent à compter de l'année d'attribution 2013-2014.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.